



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire

Orléans, le 6 novembre 2024

CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA STRATÉGIE D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVABLES DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

Le décret 2021-795 du 21 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse d'une part, et le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (période où l'écoulement ou le niveau d'eau est le plus faible de l'année) d'autre part, ont renforcé le rôle du préfet coordonnateur de bassin.

Ainsi, l'article R213-14 modifié du code de l'environnement prévoit que « *le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables [en période de basses eaux] sur des sous-bassins ou fractions de sous-bassins en zone de répartition des eaux ou identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme sous-bassins en déséquilibre quantitatif ou montrant un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements* ».

Dans le cadre de cette stratégie, il revient au **préfet coordonnateur de bassin** de :

- **Piloter l'établissement du cadre méthodologique des études d'évaluation des volumes prélevables ;**
- **Veiller à la réalisation et à la mise à jour de ces études ;**
- **Arrêter les volumes prélevables et leur répartition par usages.**

Ce même article du code de l'environnement prévoit également que « *le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne [...] une stratégie précisant l'opportunité de mener, sur certains des sous-bassins ou fractions de sous-bassins [...], des évaluations des volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques hors période de basses eaux [...]* ».

La présente **stratégie** qui couvre la période **2024-2027** détaille, pour le bassin Loire-Bretagne, les conditions de mise en œuvre de l'article R. 213-14 du Code de l'environnement. Elle précise également les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du chapitre 7 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne pour ce qui relève des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de l'action des préfets de région et de départements.

Il en ressort les principes suivants :

- Le cadre méthodologique de l'évaluation des volumes prélevables est celui des **analyses hydrologie, milieux, usages, climat (analyses HMUC)** telles que définies par le SDAGE Loire Bretagne 2022 – 2027. Ces analyses constituent ainsi les études d'évaluation des volumes prélevables prévues par l'article R. 213-14 du Code de l'environnement. La réalisation de ces analyses s'appuie sur un **guide** (<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/documents/guides-etudes/analyses-hydrologie---milieux---usages---climat-hmuc.html>) et des recommandations méthodologiques disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne qui visent à en assurer à la fois la complétude et la bonne appropriation par l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les membres des commissions locales de l'eau des SAGE ;
- Il est souhaitable que l'évaluation des volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques hors période de basses eaux soit réalisée dans le cadre des analyses HMUC. Cette évaluation doit être systématiquement réalisée dans les zones de répartition des eaux (ZRE) et elle est fortement recommandée pour les autres territoires faisant l'objet d'une analyse HMUC, dans les cas où celle-ci conduit à des volumes prélevables en période de basses eaux nettement inférieurs aux volumes actuellement prélevés principalement pour déterminer si les perspectives de substitution par des prélèvements hors période de basses eaux sont réalistes par rapport à la ressource disponible ;
- Sauf exception, les analyses HMUC sont réalisées dans le cadre des SAGE, à l'initiative des commissions locales de l'eau (CLE). À l'issue, la CLE après avoir délibéré, propose au préfet coordonnateur de bassin des volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition par usage, en une à trois périodes hydrologiquement homogènes. La répartition du volume prélevable entre les usages peut être décidée lors de l'élaboration d'un projet territorial de gestion de l'eau (PTGE), si une telle démarche est envisagée pour le territoire concerné ;
- La définition des volumes prélevables et leur répartition par usages par la CLE s'appuient sur une analyse multicritère basée sur des indicateurs socio-économiques et d'incidences environnementales ;
- Il appartient au préfet coordonnateur de bassin d'arrêter les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition par usage. Ces volumes sont arrêtés sur une à trois périodes suffisamment homogènes d'un point de vue hydrologique pour tenir compte de la variabilité de la disponibilité en eau au cours de la période de basses eaux.
- L'analyse HMUC constitue le socle de connaissances minimal d'un PTGE.
- Sur la base de cet arrêté, les préfets de département sont chargés de réviser ou d'attribuer les autorisations de prélèvement et leur éventuel échelonnement dans le temps afin de s'inscrire dans l'objectif du rétablissement de l'équilibre quantitatif de la ressource. Pour ce faire ils élaborent un plan d'action qui fixe les conditions d'atteinte des volumes prélevables, notamment le calendrier de révision des autorisations individuelles et collectives.
- Sur proposition de la CLE ou des services de l'État, le préfet coordonnateur de bassin examine l'opportunité de classer en ZRE les bassins et les nappes dont les analyses HMUC auront démontré qu'ils présentaient un déséquilibre quantitatif chronique ;
- L'annexe 1 de la stratégie liste les territoires pour lesquels des analyses HMUC doivent être réalisées ;

- L'annexe 2 liste les autorisations uniques de prélèvement pour l'irrigation délivrées aux organismes uniques de gestion collective de l'eau pour l'irrigation (OUGC) qui devront disposer d'une analyse HMUC avant leur échéance pour être prises en compte lors de leur révision ;
- L'annexe 3 identifie les préfets de région pilotes pour le suivi de la mise en œuvre des dispositions 7B du SDAGE, qui concerne les prélèvements en période de basses eaux dans les zones du bassin, hors zones de répartition des eaux (ZRE), où l'enjeu est de maintenir l'équilibre, parfois fragile, entre la ressource et les besoins, ainsi que les SAGE concernés.

Un tableau synthétisant l'état d'avancement et les perspectives de réalisation des études volumes prélevables sur le bassin Loire-Bretagne est également consultable.